

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 22 janvier 1968

N° de pourvoi:

Publié au bulletin

REJET.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A L'ARRET ATTAQUE DONT LES MENTIONS SERAIENT ENTACHEES D'AMBIGUITE, DE NE PAS PERMETTRE DE SAVOIR SI, LA COUR D'APPEL NE SE TROUVANT PAS COMPOSEE DE LA MEME MANIERE, LES MAGISTRATS AYANT CONCOURU A L'ARRET ONT ENTENDU A NOUVEAU LE CONSEILLER RAPPORTEUR AINSI QUE LES AVOUES EN LEURS CONCLUSIONS, NE METTANT PAS AINSI LE JUGE DE CASSATION EN MESURE D'EXERCER SON CONTROLE SUR LA LEGALITE ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE DECLARE STATUER APRES AVOIR ENTENDU A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MAI 1965, AINSI QU'A CELLE DE CE JOUR, OU L'AFFAIRE A ETE REPRISE EN SON ENTIER, LA COUR NE SE TROUVANT PAS COMPOSEE COMME A LA PRECEDENTE AUDIENCE, EN LA LECTURE DE SON RAPPORT ECRIT M LE CONSEILLER MONEGIER DU SORBIER, CHARGE DE SUIVRE LA PROCEDURE, EN LEURS CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES RESPECTIVES ALBERT Z..., AVOCAT DU SIEUR TABOUREY X... DE GARNIER, SON AVOUE, CHAUVET RUF, AVOCAT SUBSTITUANT SON CONFRERE VIRENQUE, AVOCAT DE ROGER C... ET DE DENISE C..., X... DE JUILLIARD, LEUR AVOUE ;

QUE, PAR CES MENTIONS DEPOURVUES D'AMBIGUITE, IL A JUSTIFIE DE SA REGULARITE ET QUE LE PREMIER MOYEN N'EST PAS FONDE ;

ET SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE QUE DAME Y..., VEUVE A..., EST DECEDEE LE 1ER FEVRIER 1961, AYANT LEGUE L'UNIVERSALITE DE SES BIENS A SES DEUX NEVEUX, ROGER ET DENISE C... ;

QUE, LE DOCTEUR B... AYANT SOUTENU AVOIR, LA VEILLE DU DECES DE VEUVE A..., RECU DE CELLE-CI DONATION DE VALEURS MOBILIERES, ROGER ET DENISE

C... ONT DEMANDE LA NULLITE DE CETTE DONATION, LE DOCTEUR B... AYANT TRAITÉ LEUR TANTE PENDANT LA MALADIE DONT CELLE-CI ÉTAIT MORTE ;

QUE LES JUGES DU FOND ONT FAIT DROIT À CETTE DEMANDE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF À LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUÉ, ALORS QU'ELLE RELEVÉ QU'AU COURS DE LA MALADIE AYANT PRÉCÉDÉ SA MORT, VEUVE A... AVAIT ÉTÉ SOIGNÉE D'UNE MANIÈRE HABITUELLE PAR DEUX AUTRES PRATICIENS ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRÊT ATTAQUE ÉNONCÉ QUE, SI DAME A... S'ÉTAIT, SUR LES CONSEILS DE B... ET DANS LES TROIS MOIS QUI PRÉCÉDERENT SA MORT, ADRESSÉE AUX DOCTEURS GERMAIN ET ARNOUS, QUI PRATIQUERENT SUR ELLE UNE DÉLICATE INTERVENTION CHIRURGICALE ET SUIVIRENT ENSUITE L'ÉVOLUTION DE LA MALADIE, IL APPERT DE TOUS LES DOCUMENTS RÉGULIÈREMENT VERSÉS AUX DÉBATS QUE, DEPUIS DE LONGUES ANNÉES, B... ÉTAIT LE MÉDECIN HABITUEL DE VEUVE A..., QU'AU COURS DE SA DERNIÈRE MALADIE IL LUI FIT DES VISITES DE PLUS EN PLUS FRÉQUENTES, PARFOIS PLUSIEURS PAR JOUR, RÉDIGEAIT DES ORDONNANCES, LUI FAISAIT DES PIQURES ET LUI PRODIGUAIT SES SOINS ;

QU'AINSI LA COUR D'APPEL, CONSTATANT SOUVERAINEMENT QUE LE DOCTEUR B... ÉTAIT LE MÉDECIN QUI AVAIT SOIGNÉ VEUVE A..., AU COURS DE SA DERNIÈRE MALADIE, AU SENS DE L'ARTICLE 909 DU CODE CIVIL, ÉTAIT FONDÉE, PAR CETTE SEULE CONSIDÉRATION, À FAIRE JOUER L'INCAPACITÉ RESULTANT DE CE TEXTE ;

D'OU IL SUIT QUE LE SECOND MOYEN NE SAURAIT ÊTRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI CONTRE L'ARRÊT RENDU LE 25 MAI 1965 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS. N° 65 - 13 923 B... C/ CONSORTS C...
PRESIDENT : M BLIN - RAPPORTEUR : M BRETON - AVOCAT GÉNÉRAL : M LINDON - AVOCATS : MM FORTUNET ET LE GRIEL. À RAPPROCHER : SUR LE N° 1 : 2 JUIN 1966, BULL 1966, IV, N° 530 (I°), P 444. SUR LE N° 2 : 5 JUIN 1956, BULL 1956, I, N° 223, P 180. 4 MAI 1959, BULL 1959, I, N° 221, P 187.

Publication : N 26

Titrages et résumés : 1 JUGEMENTS ET ARRÊTS RAPPORT (DECRET DU 22 DÉCEMBRE 1958) MENTION DANS LA DÉCISION MENTION SUFFISANTE CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DE LA JURIDICTION

1 EST DEPOURVUE D'AMBIGUÏTÉ LA MENTION D'UNE DÉCISION QUI DÉCLARE

STATUER APRES AVOIR ENTENDU A UNE AUDIENCE PUBLIQUE ANTERIEURE, AINSI QU'A CELLE DE CE JOUR OU L'AFFAIRE A ETE REPRISE EN SON ENTIER, LA COUR NE SE TROUVANT PAS COMPOSEE COMME A LA PRECEDENTE AUDIENCE, EN LA LECTURE DE SON RAPPORT ECRIT LE CONSEILLER CHARGE DE SUIVRE LA PROCEDURE ET EN LEURS CONCLUSIONS ET PLAIDOIRIES LES AVOCATS DES PARTIES ASSISTES DES AVOUES DE CELLES-CI.

2 TESTAMENT INCAPACITE DE RECEVOIR MEDECIN TRAITEMENT DU MALADE SOINS DONNES AU COURS DE LA DERNIERE MALADIE CONSTATATIONS DES JUGES DU FOND

2 EN RELEVANT QUE SI UNE MALADE S'ETAIT, SUR LES CONSEILS DE SON MEDECIN ET DANS LES TROIS MOIS QUI PRECEDERENT SA MORT, ADRESSEE A DEUX AUTRES PRATICIENS QUI PRATIQUERENT SUR ELLE UNE DELICATE INTERVENTION CHIRURGICALE ET SUIVIRENT ENSUITE L'EVOLUTION DE SA MALADIE, IL APPERT DES DOCUMENTS REGULIEREMENT VERSES AUX DEBATS QUE, DEPUIS DE LONGUES ANNEES, LE PREMIER DOCTEUR ETAIT LE MEDECIN HABITUEL DE LA MALADE, QU'AU COURS DE SA DERNIERE MALADIE IL LUI FIT DES VISITES DE PLUS EN PLUS FREQUENTES, PARFOIS PLUSIEURS FOIS PAR JOUR, REDIGEAIT DES ORDONNANCES, LUI FAISAIT DES PIQUES ET LUI PRODIGUAIT DES SOINS, LES JUGES DU FOND CONSTATENT AINSI SOUVERAINEMENT QUE CE MEDECIN ETAIT CELUI QUI AVAIT SOIGNE LA MALADE AU COURS DE SA DERNIERE MALADIE, AU SENS DE L'ARTICLE 909 DU CODE CIVIL, ET SONT FONDES PAR CETTE SEULE CONSIDERATION A FAIRE JOUER L'INCAPACITE RESULTANT DE CE TEXTE.